

*afnic*

*«Moyens d'actions sous .fr, la  
procédure Syreli »*

*Isabel Toutaud*

*afnic*

# *L'essentiel sur l'Afnic*

- ✓ Association loi 1901 fondée en 1998 ;
- ✓ Gestionnaire historique du *.fr* mais également du *.re*, *.pm*, *.tf*, *.wf*, *.yt*
- ✓ Désignée par Arrêté du 25 juin 2012 , « Office d'enregistrement » pour la gestion du *.fr* à la suite d'un appel à candidature
- ✓ Opérateur multi-registres au service des domaines de premier niveau.

# *L'essentiel sur l'Afnic*

## ✓ **Ses chiffres-clés**

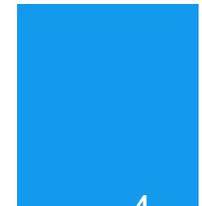
- Plus de 2.5 millions de noms de domaine en .fr ;
- 17 porteurs de projet gTLD accompagnés ;
- 494 bureaux d'enregistrement présents en France et à l'International ;
- 72 collaborateurs.

*afnic*

# quel cadre légal?

- ✓ L'article L.45 et s. de la loi du 22/03/2011 applicable depuis le 01/07/2011 pour la plupart de ses dispositions (CPCE) et Décret du 01/08/2011
  - La règle du premier arrivé, premier servi s'applique
  - Le demandeur :
    - est seul responsable du choix du nom de domaine
    - doit avoir été en mesure de présenter ses observations avant tout refus d'enregistrement ou avant toute suppression du nom de domaine
  - L'office d'enregistrement désigné est en charge d'une procédure de règlement de litiges (article L.45-6)
  - Les Bureaux d'enregistrement sont accrédités par l'office d'enregistrement
  - Publication des noms de domaine enregistrés quotidiennement des extensions gérées par l'Afnic

*afnic*



# Actions possibles

L'AFNIC a mis en place plusieurs procédures « non contentieuses »,

- ✓ **Contact du titulaire via le formulaire contact administratif** : simple transfert de message
- ✓ **Vérifier les coordonnées du titulaire** : blocage et suppression de portefeuille de noms de domaine possible après un délai de 60 jours
- ✓ **Demande de divulgation des données personnelles** : identité du titulaire révélée si la demande est motivée et conforme aux critères
- ✓ **Signaler un nom de domaine illicite ou contraire à l'ordre public** : transfert du signalement aux autorités compétentes

L'AFNIC a mis en place une procédure extra-judiciaire

- ✓ **SYRELI**

afnic

# *Actions impossibles*

sur simple demande (ou de sa propre initiative)

✓L'AFNIC ne peut pas geler, bloquer, ni transférer un nom de domaine

=> sauf décision de justice l'ordonnant ou ,

=> suite à une des procédures prévues par la charte ( vérification d'éligibilité d'un titulaire ou Syreli)

✓L'AFNIC ne peut pas agir sur un contenu de site ( contrefaçon de marque, vente illégale)

*afnic*

# *Focus : Syreli*

## *(système de résolution de litige)*

- ✓ Procédure dont l'Office d'enregistrement a la charge (art L45-6 du CPCE) :
  - ✓ Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement la suppression ou le transfert d'un nom de domaine.... dans les cas prévus à l'article L.5-2 ...L'office statue sur des demandes de suppression ou de transferts de noms de domaine selon une procédure contradictoire ./... »
- ✓ Critères d'intérêt légitime et de mauvaise foi précisés dans à l'article 20-44-43 du Décret du 1<sup>er</sup> Août 2013)
- ✓ Règlement SYRELI
  - ✓ Approuvé par le ministre chargé des communications électroniques le 21 octobre 2011
  - ✓ Publié au Journal officiel le 3 novembre 2011
  - ✓ Entré en vigueur le 21 novembre 2011
- ✓ Au 30/05/13 : 256 Décisions rendues
  - ✓ 2 recours

## SYRELI (3)

- ✓ **La procédure :**
- ✓ Procédure d'un délai maximum de deux mois suivant la réception du dossier
- ✓ Procédure contradictoire ( chaque partie accède aux pièces de l'autre )
  - ✓ La charge de la preuve repose sur le requérant
  - ✓ L'AFNIC statue sur chaque demande au vu des seules pièces et écritures déposées par les deux parties
  - ✓ Les argumentations et documents officiels doivent être traduits
  - ✓ Un délai de 15 jours avant exécution de la décision pour permettre de recourir à la décision
    - ✓ Ce délai disparaît en cas d'accord du titulaire
- ✓ Décisions prises par l'office sont susceptibles de recours **devant le juge judiciaire**
- ✓ Les décisions sont publiées sauf recours en cours
- ✓ Procédure applicable à toutes les extensions gérées par l'AFNIC depuis le 06/12/2011
- ✓ **Les décisions sont prises pas un collège interne**
- ✓ Collège composé de 3 membres titulaires et de 2 suppléants, salariés de l'AFNIC et désignés par le directeur général de l'AFNIC

## Syreli (4) : le requérant

- ✓ **Il doit avoir un intérêt à agir**
- ✓ **Il appartient au requérant de prouver :**
  - ✓ qu'il dispose d'un intérêt à agir et,
  - ✓ que le nom de domaine objet du litige est :
    - ✓ **Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ; ou**
    - ✓ Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ; ou
    - ✓ Identique ou apparenté à celui de la République française, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales ou d'une institution ou service public national ou local, et que le titulaire ne justifie pas d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi.

# SYRELI (5) : Art.L.45.2 1°)

*atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi.*

**FOCUS : Les premières décisions rendues sur des noms de domaine susceptible de porter atteinte à l'ordre public**

**Noms de domaine:** cigarettes-enligne.fr, achat-cigarettes.fr, cigs.fr,

**Requérant:** La Direction Générale des Douanes et Droits Indirects

**Demande:** Suppression des noms de domaine

**L'intérêt à agir du Requérant:** les noms de domaine font référence à une activité de vente régie par l'article 568 du code général des impôts dont le Requérant à la charge de contrôler l'application. Ce même article confie au Requérant la compétence de mise en œuvre de ce dispositif.

**L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

- L'article 568 du code général des :monopole de vente au détail est confié à l'administration qui l'exerce[...] la direction générale des douanes et droits indirects,[...] ;
- Les pages d'écran fournies par le Requérant montrent que les sites internet vers lesquels renvoient les noms de domaine proposent la vente au détail de produits de tabac manufacturés et s'adresse manifestement à un public français.
- De plus, l'extension .fr des noms de domaine désigne l'espace territorial de la France et permet de cibler un public français.

**Décision du Collège:** SUPPRESSION ACCORDÉE

# Syreli ( 6 )

## Engagements Etat/Afnic

- Gratuit pour des entités administratives ciblées : **ouvert**
- Remboursé à hauteur de 150 euros HT aux requérants si la décision rendue leur est favorable : **ouverture prévue fin 2013**
- Intervention de tiers (experts de l'OMPI ) : ouverture de la nouvelle procédure prévue en septembre 2013
  - Obligations :
    - Règles de déontologie et de transparence des experts à définir explicitement ( intégrés dans le règlement intérieur)
    - La procédure doit être ouverte et la décision rendue par l'Office
    - La procédure doit être conforme au cadre de l'article L.45-6 (délais, effets, fondements)
    - **Le règlement a été envoyé pour approbation au Ministre chargé des communications électroniques**
    - Le règlement sera publié au JO et intégré au règlement intérieur de l'Afnic,

*afnic*

*merci !*

*afnic*